

# **VD\_OMNI GE.2022.0150 vom 23. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0150)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0150 du 23 mars 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0150 del 23 marzo 2023

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Aubonne | Refus d'une municipalité de communiquer des documents soumis à la DGTL dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 36 al. 1, 2ème phrase, LATC). Les documents litigieux sont des "documents officiels" au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. La communication à ce stade des documents litigieux est susceptible de perturber le processus de décision relatif à la révision du plan d'affectation communal, ce qui constitue une exception expressément réservée par l'art. 16 al. 2 let. a LInfo. C'est au moment de la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan d'affectation communal que le recourant pourra consulter le dossier communal et s'exprimer à cet égard. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 21 al. 1 LInfo, le Tribunal cantonal est, avec le Préposé à la protection des données et à l'information, l'autorité de recours contre les décisions rendues sur la base de la LInfo par les autorités soumises à cette loi. Le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo). Le recours a été interjeté en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de donner accès au recourant à divers documents établis dans le cadre de la procédure relative au nouveau plan d'affectation communal (PACom), initiée en 2022, à savoir les documents transmis à la DGTL le 23 mars 2022 pour examen préliminaire (il s'agit du questionnaire de l'examen préliminaire avec une note explicative établie par le bureau d'urbanisme mandaté par la commune), ainsi que l'avis d'examen préliminaire rendu par la DGTL, le 19 mai 2022.

### **E. 3**

La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer. Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels.

### **E. 4**

[...]

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure de recours devant le Tribunal cantonal en matière de loi sur l'information étant gratuite (cf. art. 27 LInfo). L'autorité intimée, qui était représentée au stade du dépôt du recours par un mandataire professionnel lequel a rédigé plusieurs écritures, a droit à des dépens, à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 55 al. 1, 99 LPA-VD; art. 10-11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.